

## Arrêt

n° 80 287 du 26 avril 2012  
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x  
2. x  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
x  
x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 et le 27 juin 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non fondement de la demande 9ter au nom de [S.B.] [...], notifiée le 27.05.2011, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires.

Les affaires X et X sont étroitement liées sur le fond, dès lors que les recours ont été introduits par les mêmes requérants à l'encontre des mêmes décisions prises à leur égard.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros précités, en raison de leur connexité.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 8 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 47 401, prononcé le 25 août 2010, par lequel le Conseil de ceans a rejeté leur recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Entretemps, par un courrier daté du 20 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« [La seconde requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.*

*Dans son rapport du 16 mai 2011, le médecin de l'OE atteste que [la seconde requérante] souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. Le médecin de l'OE précise qu'on peut être étonné de l'emploi d'antidépresseurs pendant sa période de grossesse vu qu'ils sont déconseillés<sup>1</sup>.*

*Notons que les sites Internet «d'Apoteka Pharmacy<sup>2</sup>», de «Store-Med<sup>3</sup>» et de «Medicines and Medical Devices Agency of Serbia<sup>4</sup>» permettent d'attester de la disponibilité, en Serbie, du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.*

*Notons également que les sites Internet de « Euraxess Serbia<sup>5</sup>», de « Beograd<sup>6</sup>» et de « DZ Lazarevac<sup>7</sup>» permettent de constater la disponibilité de suivis psychologiques et psychiatriques*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.*

*En outre, le site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et internationales de Sécurité Sociale<sup>8</sup> indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.*

*De plus, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade<sup>9</sup>, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.*

*De plus, rien n'indique que [la requérante], âgée de 23 ans, et son mari [le requérant], âgé de 30 ans et ayant déjà travaillé en tant qu'ouvrier dans la construction en Serbie, seraient dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi. D'autre part, d'après leur demande d'asile, les requérants ont encore de la famille vivant en Serbie. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.*

<sup>1</sup> [www.e-notices.be/\(S\(155ert45paokvf45lexcns45\)\)/PI\\_LIPILCompendium.aspx](http://www.e-notices.be/(S(155ert45paokvf45lexcns45))/PI_LIPILCompendium.aspx)

<sup>2</sup> [www.apotekapharmacy.rs/index.php?page=proizvod&item=3&target=lekovi&id=976](http://www.apotekapharmacy.rs/index.php?page=proizvod&item=3&target=lekovi&id=976)

<sup>3</sup> [www.store-med.com/intdn/serbja.html](http://www.store-med.com/intdn/serbja.html)

<sup>4</sup> [www.alims.gov.rs/cir/o\\_agenciji/bibhoteka.php](http://www.alims.gov.rs/cir/o_agenciji/bibhoteka.php)

<sup>5</sup> [www.euraxess.rs/sitegenius/topic.php?id=282](http://www.euraxess.rs/sitegenius/topic.php?id=282)

<sup>6</sup> [www.beograd.rs/cms/view.php?id=201512](http://www.beograd.rs/cms/view.php?id=201512)

<sup>7</sup> [www.dzlazarevac.com](http://www.dzlazarevac.com)

<sup>8</sup> Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, Le régime Serbe de sécurité sociale, consulté en date du 23.05.2011, <<http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regimeserbie.html>>

<sup>9</sup> Anastasija Aleksic, docteur, Informations sur les soins psychiatriques et cardiaques, e-mail, 09/09/2008. »

2.3. Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui leur ont été notifiés à une date indéterminée.

Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier requérant :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/08/2010.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 07/02/2010 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois. »*

- s'agissant de la deuxième requérante :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/08/2010.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 07/02/2010 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois. »*

### **3. Questions préalables.**

#### **3.1. Recevabilité du recours.**

3.1.1. Dans la note d'observations déposée dans l'affaire n° 74 219, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante, au motif que « *la décision attaquée a déjà fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers (numéro de rôle 74.121)* ».

Le Conseil estime cependant que la circonstance précitée n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la requête dont il est saisi dans l'affaire n° 74 219, pour autant que celle-ci ait été introduite dans le délai légal.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a introduit, à l'égard des décisions querellées visées *supra* au point 2.2 et 2.3, deux requêtes en suspension et en annulation, la première le 24 juin 2011 et la seconde le 27 juin 2011. Les décisions querellées ayant été notifiées à la partie requérante le 1<sup>er</sup> juin 2011 en ce qui concerne le premier acte attaqué, et à une date indéterminée postérieure au 27 mai 2011 en ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, force est de constater que les deux requêtes précitées ont bien été formées dans le délai de trente jours à dater de la notification des décisions querellées.

L'exception soulevée doit dès lors être rejetée.

3.1.2. Dans la note d'observations déposée dans l'affaire n° 74 121, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante, au motif que « *les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », estimant, au vu de cet élément, que « *la partie requérante n'a plus d'intérêt à la poursuite du présent recours* ».

Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de

droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'espèce, le Conseil constate que, bien que la partie requérante ait effectivement introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter précité en date du 27 juin 2011, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que la suite réservée à cette demande ait été favorable aux requérants et que ceux-ci aient été autorisés au séjour sur cette base. Dès lors, il convient de constater que les requérants conservent un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision querellée déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

### **3.2. Objet du recours.**

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les deuxième et troisième actes visés en termes de requêtes, à savoir les deux ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, ont été pris en conséquence de la clôture des procédures d'asile des requérants, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que les deuxième et troisième actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

Interpellées quant à ce à l'audience, les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer l'existence d'un lien de connexité entre les actes susmentionnés.

Par conséquent, en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent, dans leurs deux requêtes formulées en termes entièrement identiques, un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe de bonne administration (Principe de prudence)* », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la notion de « *traitement adéquat* » visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière des travaux préparatoires de ladite loi, elles reprochent à la partie défenderesse de se contenter de faire référence à des sites internet établissant « *l'existence du B.A.BA d'un système de soins de*

santé [en Serbie] », et elles estiment que la décision querellée n'est pas motivée de manière à démontrer que les requérants ont effectivement accès aux soins de santé qui leur sont absolument nécessaires.

Elles joignent à leurs requêtes deux certificats médicaux actualisés datant de mai 2011 ainsi qu' « un rapport du (sic) FIDH datant, certes de 2005 sans être cependant contredit par la documentation à laquelle fait référence la partie adverse et même plus conforté par des documentation (sic) plus récentes [qu'elle annexe] également au présent recours ». Elles soutiennent que ces documents établissent de manière patente que la défaillance principale du système de santé en Serbie est le problème de garantie d'accès aux centres, biens et services de santé, en particulier par les groupes vulnérables « que sont notamment les femmes soumises à la violence domestique, les personnes atteintes de pathologies post-conflit ou encore les rapatriés, autant de catégories auxquelles appartient la seconde partie requérante et dans un (sic) certaine mesure par ailleurs les autres membres de sa famille ».

Elles relèvent à cet égard la pléthore de médecins spécialistes, mais non formés depuis quinze ans, le prix exorbitant des soins de santé et des médicaments en raison de la corruption ayant gangrené le système de santé dans son ensemble. Elles critiquent également le manque d'effectivité de l'assurance maladie à l'égard des personnes sans emploi.

Elles font en outre référence à un article tiré d'internet, également joint aux requêtes, daté du 13 février 2011 et relatif à la corruption du secteur de la santé en Serbie, et concluent qu' « il est donc évident que [la requérante] n'aura pas en Serbie, à Presevo d'où les requérants sont originaires en particulier, accès aux traitements nécessaires l'empêchant d'être soumis (sic) à des traitements inhumains et dégradants » et que « les évolutions annoncées par certificats médicaux en cas d'arrêt (sic) de traitement sont en l'espèce particulièrement éloquentes ». Enfin, elles soulignent que le médecin conseil de la partie défenderesse, médecin généraliste, ne semble pas être spécialisé dans les pathologies dont souffre la requérante.

Par conséquent, elles estiment qu'en ne tenant pas compte de données actualisées et pertinentes sur la situation sanitaire et médicale à Presevo, la partie adverse a violé le principe et les dispositions visés au moyen.

## **5. Discussion.**

5.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non

seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

5.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2. du présent arrêt, la partie requérante a fait en substance valoir ce qui suit : « *La requérante a des problèmes de santé graves. [Elle] est psychologiquement grièvement traumatisée à cause de la guerre [...] elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. [...] L'état de la requérante peut seulement être tenu stabilisée (sic) par un traitement médicale (sic) approprié. Voyager vers le pays d'origine a été déconseillé vu les expériences traumatiques [...] [et] parce qu'elle est fortement enceintes (sic). [...] Elle a besoin d'un traitement psychologique efficient et précis. Son état de santé est complètement dépendant des traitements médicaux et le support qu'elle pourra recevoir en Belgique, ainsi que des circonstances de vie favorables. Il va de soit (sic) qu'il est favorable pour requérante (sic) qu'elle reçoive tous les soins en Belgique et non pas dans son pays d'origine [...] ».*

5.3. Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, dont il ressort que la seconde requérante souffre, au moment où ce rapport a été rédigé, de [PTSD]. Ce rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychiatrique et psychothérapique sont disponibles en Serbie, et conclut que « *[...] La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine* ».

Le Conseil relève également, d'une part, le défaut de toute information donnée par les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2., en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour la seconde requérante dans son pays d'origine, eu égard à sa situation individuelle ; et d'autre part, le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel les soins nécessaires à la requérante sont disponibles en Serbie. En effet, il ressort des informations de la partie défenderesse, tirées des sites internet auxquels il est fait référence dans la motivation de la décision querellée et figurant au dossier administratif, que le suivi psychologique et psychiatrique est possible en Serbie, que les médicaments ou leurs équivalents utilisés pour traiter la pathologie de la requérante sont disponibles sur le territoire serbe, que l'état de santé de la seconde requérante ne l'empêche pas de voyager et que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale permettant l'accessibilité des soins à la requérante. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'exposer quelles circonstances précises l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine. Force est de constater que les arguments, d'ordre général, relatifs à la corruption, au prix réel exorbitant des médicaments et services médicaux et au dysfonctionnement de l'assurance maladie en Serbie ne sont pas de nature à renverser le sens de ce constat et ne suffisent pas à indiquer en quoi le retour des requérants en Serbie exposerait la requérante à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Quant à l'argument des parties requérantes relatif à la discrimination de diverses catégories de personnes auxquelles elles appartiendraient, le Conseil constate que ce motif n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2., ni dans ses compléments. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par les requérants, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5.5. S'agissant du rapport du FIDH, des certificats médicaux datant de mai 2011 et des autres documents invoqués dans les requêtes et joints à celles-ci, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande

la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur situation des requérants, que la seconde requérante peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elles ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents précités dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

5.6. En ce que les parties requérantes soulignent que « *le médecin attaché à l'Office des étrangers, médecin généraliste, ne semble pas être spécialisé dans les pathologies dont souffre la requérante* », force est de constater que cet argument est dépourvu de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la décision querellée ne remet nullement en cause le diagnostic posé par les certificats médicaux produits par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais conclut, informations objectives à l'appui, à la disponibilité et à l'accessibilité dans le pays d'origine des requérants, des soins jugés nécessaires au traitement de cette pathologie au vu des certificats médicaux produits.

5.7. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent et rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux des traitements prohibés par cette disposition en cas d'éloignement effectif.

5.8. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions et le principe visé au moyen, en décidant, sur la base du rapport de son médecin-conseil et des documents figurant au dossier administratif, qu' « [...] *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique [ou] il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH* ».

5.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Les affaires enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

### **Article 2.**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY